

te ni aucune négligence dans l'installation et dans l'opération de ce système ;

“ Considérant que l'autre faute reprochée à la cité de Montréal par le demandeur repose sur le fait que la clôture séparant le chemin de la Côte Ste-Catherine du terrain voisin, vis-à-vis la rue Decelles, est une clôture en fil barbelé, basse, placée en contre-bas du trottoir et peu visible, mais que l'existence de la clôture en question ni l'absence d'une autre clôture d'un autre genre ne sont pas la cause dudit accident et n'y ont pas contribué ;

“ Considérant que le demandeur ne prétend pas qu'une autre clôture aurait pu être suffisante pour empêcher son automobile de passer à travers, dans les circonstances prouvées, mais qu'il prétend seulement qu'une telle autre clôture aurait réfléchi les lumières de ses reverbères et lui aurait fait connaître le danger prochain, ce qui n'est pas le rôle d'une clôture ;

“ Considérant que la cité de Montréal n'est pas obligée, par sa charte, de clôturer les lots vacants, mais que cette obligation est imposée, par règlements, au propriétaire du terrain ;

“ Considérant que la cité de Montréal peut être obligée, dans certains endroits surplombant de fortes déclivités de terrains, d'installer un garde-fou (*hand-rail*) pour empêcher les personnes passant sur le trottoir de glisser dans ces déclivités, mais qu'elle n'est pas obligée de donner à ce garde-fou la forme d'une clôture, ni de lui donner une couleur blanche ou autre pouvant frapper les yeux ;

“ Considérant que l'accident est dû au manque d'attention et à la négligence du chauffeur de l'automobile qui, averti par le demandeur d'avoir à tourner à l'encoignure de la rue Decelles et du chemin Ste-Catherine, et voyant